

Observations de l'Evêque des Trois-Rivières concernant le partage des émoluments et des dettes de son diocèse avec le diocèse de Nicolet.

II

Projet de décret de Mgr Cameron, Commissaire Apostolique, et décret pontifical réglant ce partage.

1^o Voici le texte du projet de décret présenté au St Siège par Mgr le Commissaire Apostolique pour effectuer le partage des émoluments et des dettes du diocèse des Trois-Rivières avec celui de Nicolet, en date du 5 juin 1885.

1^o " Universa quae Trifluviana diocesis ex quocumque titulo, die erectionis novae sedis habebit (dette active) et quae debet (dette passive) utrique diocesi pro rata respectivae populationis assignantur."

2^o Voici maintenant le texte du décret pontifical réglant le même partage, en date du 28 mars 1886.

" 1^o Universa quae Trifluviana diocesis, ex quocumque titulo, die erectionis novae sedis habebat emolumenta; sive in proprietatibus sive in pecuniâ, acquisita per communes contributiones partis septentrionalis et meridionalis ipsius diocesis, ac aes alienum quo eodem tempore promebatur, utrique diocesi pro rata respectivae populationis assignantur."

3^o Ainsi le *projet de décret du Commissaire Apostolique* soumettait au partage *tous les émoluments* du diocèse des Trois-Rivières comme les dettes sans distinction et sans restriction.

Le *décret pontifical* au contraire distingue les émoluments selon la source d'où ils proviennent, et il ne soumet au partage que les émoluments acquis par des contributions communes de la partie septentrionale et de la partie méridionale du diocèse au prorata de la population respective.

Le St-Siège a eu sans doute de très bonnes raisons d'apporter cette restriction au partage des émoluments du diocèse des Trois-Rivières. Il a vu dans sa prudence qu'il pouvait y avoir dans ces émoluments une partie provenant de sources tout à fait étrangères aux diocésains de la rive sud, et auxquels cette population n'avait aucun droit, et il a jugé dans sa sagesse qu'il serait *injuste* de les en faire bénéficier au détriment des diocésains de la rive nord.

Au contraire une autre partie de ces émoluments pouvait peut-être provenir de contributions communes du nord et du sud du diocèse, que la Corpo-

ration ép
pour en m
et les det
dées et de
d'en faire
rati des d

4^o
mériciona
payer les
contractée

Il a
les autres
tièrement
aous partie
obligation
copale, con

Il e
ont faits e
une large
de l'Imma
tête des au
munes. Ce
paroisses.

17 février
de la Corp
partie cons
épiscopale
bienfaiteur

Ça s
comme qu
ments acqu
le diocèse d

5^o V
difié le p. o
tuge des ém
des contribu
prit de justi
ticuliers des